

BVGer E-3788/2025 vom 16. Mai 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3788_2025_d20250516

FR: TAF E-3788/2025 du 16 mai 2025

IT: TAF E-3788/2025 del 16 maggio 2025

Regeste

Exécution du renvoi (r&eacut;examen) | Renvoi (réexamen) ; décision du SEM du 16 mai 2025

Erwägungen

E. 3

LAsi et 20 al. 2bis PA), toute demande de prolongation du délai de recours – qui ne pourrait au demeurant qu’être rejetée (cf. art. 22 al. 1 PA) – ou de restitution de ce délai est sans objet, que l’accusé de réception joint à la décision incidente du 28 mai 2025 n’a à ce jour pas été retourné au Tribunal, de sorte qu’il n’est pas établi que celle-ci ait été notifiée à l’intéressé, que le recours a néanmoins été régularisé par le courrier de l’intéressé du 11 juin 2025, celui-ci étant signé et contenant les indications requises dans l’ordonnance du 28 mai précédent, que sur le vu de ce qui précède, le recours peut être considéré comme recevable,

E-3788/2025 Page 4 que la décision attaquée étant une décision de non-entrée en matière, l’objet du litige ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision (cf. ATAF 2009/54 consid. 1.3.3), que le SEM est tenu de se saisir d’une demande de réexamen lorsqu’elle constitue une demande d’adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d’un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision, qu’il est aussi tenu de se saisir d’une telle demande lorsqu’il s’agit d’une demande de réexamen qualifié, à savoir lorsque sa décision est entrée en force en l’absence de recours ou suite à un arrêt d’irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l’art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1), ou encore lorsque la demande repose sur un moyen de preuve postérieur à un arrêt sur recours, censé établir des faits allégués en procédure ordinaire, mais considérés comme non prouvés ni rendus vraisemblables dans le cadre de celle-ci (cf. ATAF 2013/22 consid.

11.4.3. à 11.4.7), qu’en revanche, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d’asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b et jurispr. cit.), qu’en conséquence et par analogie avec l’art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d’exclure le réexamen d’une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu’il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond, qu’une demande de réexamen ne permet pas de solliciter une nouvelle appréciation de faits déjà examinés, que selon l’art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen, qu’à l’appui de sa demande de réexamen, le requérant, désormais domicilié en B._____, a indiqué avoir, en mars 2025, déposé une plainte pénale auprès du Ministère public du

canton C._____, canton où il aurait

E-3788/2025 Page 5 été agressé sexuellement par son psychiatre, et vouloir revenir en Suisse pour collaborer avec les autorités de poursuite pénale et faire valoir ses droits de victime, que dans la décision querellée, le SEM a considéré cette demande comme irrecevable, que, d'une part, il a constaté que l'intéressé avait quitté la Suisse, de sorte que la décision de renvoi du 8 mai 2024 avait été exécutée et ne pouvait dès lors plus être attaquée, que, d'autre part, il appartenait aux autorités cantonales, et non au SEM, de délivrer une autorisation de séjour de courte durée si le besoin s'en faisait sentir dans le cadre de la procédure pénale engagée en Suisse, qu'il a par conséquent transmis la requête de l'intéressé dans ce sens aux autorités migratoires du canton C._____ comme objet de leur compétence, que dans son courrier du 11 juin 2025, exposant ses motifs de recours, l'intéressé reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas pris en compte les agressions sexuelles qu'il aurait subies en Suisse ainsi que, notamment, les menaces qui auraient été proférées à son encontre par sa famille en Algérie, qu'en l'espèce, le Tribunal constate que, pour les motifs retenus par le SEM, la demande de réexamen du 6 mars 2025 était effectivement irrecevable, que le recourant ne s'en prenait d'ailleurs aucunement au contenu de la décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse du 8 mai 2024 et ne faisait que requérir la possibilité de revenir dans ce pays pour y mener à bien sa procédure pénale, que le recourant ne saurait faire grief à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en compte les autres motifs qu'il a allégués au stade du recours, principalement des menaces intrafamiliales dont il aurait fait l'objet, dès lors qu'il n'en a pas fait état dans sa demande de réexamen, qu'ainsi, les faits et moyens de preuve excédant le cadre de sa demande de réexamen, ayant notamment trait aux menaces précitées, à son orientation sexuelle et à son athéisme, n'ont pas à être examinés en l'état,

E-3788/2025 Page 6 que c'est par ailleurs à raison que l'autorité intimée s'est considérée comme incompétente pour traiter la demande de l'intéressé d'être autorisé à revenir en Suisse afin de faire valoir ses droits de victime d'une infraction et l'a transmise aux autorités migratoires du canton C._____, celles-ci étant seules compétentes, sous réserve de l'approbation du SEM, pour accorder au recourant une autorisation de courte durée ou de séjour si sa présence en Suisse s'avère nécessaire en vue de préserver des intérêts publics majeurs, notamment dans le cadre d'une procédure pénale (cf. art. 32 al. 1 let. d de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201], art. 32, 33, 40 al. 1 et 99 LEI [RS 142.20] ainsi qu'art. 9 al. 2 PA), qu'en d'autres termes, sur le vu de ce qui précède, la demande de l'intéressé d'être autorisé à revenir en Suisse est indépendante de sa procédure d'asile, la possibilité pour lui de faire valoir ensuite un éventuel nouveau besoin de protection ne lui étant pas déniée, que sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande du 6 mars 2025, que partant, le recours est rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-3788/2025 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.